

Accord
Accord du 27 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2012

(1) Accord étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 20 août 2012, art. 1er)

Article 1er

Le présent accord vise à déterminer les rémunérations minimales conventionnelles à compter du 1er septembre 2012.

Conformément à l'article 5 de l'accord du 5 juillet 2011, les partenaires ont souhaité recourir à nouveau à une augmentation de la valeur du point plutôt qu'à une seule augmentation des minima.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la valeur du point permettant de calculer les salaires minimaux conventionnels sera majorée de 3,50 % sur la base de sa valeur fixée en 2009. La valeur du point sera donc fixée à 101,843 € au 1er septembre 2012 (cf. annexe).

En outre, les binômes A1, A2, B1, B2 sont composés des valeurs suivantes :

- A1 : 16 800 + 1,50 % (16 800), soit 17 052 € ;
- A2 : 16 800 + 2 % (16 800), soit 17 136 € ;
- B1 : 16 800 + 2,50 % (16 800), soit 17 220 € ;
- B2 : 16 800 + 3 % (16 800), soit 17 304 €.

Au 31 août 2013, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les dispositions du présent avenant modifiant l'article 10.1 de la convention collective et fixant la valeur du point qui permet de calculer les salaires minimaux conventionnels entreront en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du

mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension totale.

Article 4

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.

Annexe

Annexe

Grille des qualifications et des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein

Base : durée légale du travail.

Majoration de la valeur du point : 3,5 % au 1er septembre 2012.

Point annuel : 101,843 €.

(En euros.)

Catégorie de personnel	Niveau hiérarchique	Coefficient	Salaire minimum professionnel
Employés			
Spécialisés	A1	100	16 800 + 252 = 17 052
	A2	110	16 800 + 336 = 17 136
Qualifiés	B1	120	16 800 + 420 = 17 220
	B2	145	16 800 + 504 = 17 304
Techniciens			
Qualifiés 1er degré	C1	171	17 415,15
	C2	186	18 942,80
Qualifiés 2e degré	D1	200	20 368,60
	D2	220	22 405,46
Hautement qualifiés	E1	240	24 442,32
	E2	270	27 497,61
Cadres	F	310	31 571,33
	G	350	35 645,05
	H	450	45 829,35
	I	600	61 105,80